

# Association Intercommunale des Eaux du Haut-Jorat (A.I.E.H.J)

## STATUTS

### TITRE PREMIER

#### **Dénomination, siège, durée, but**

##### **Article 1. Dénomination**

L'Association Intercommunale des Eaux du Haut Jorat (AIEHJ), ci-après appelée l'Association, est une association de communes régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes (LC).

##### **Art. 2. Siège**

L'Association a son siège à Peney-le-Jorat. Sa durée est indéterminée.

##### **Art. 3. Approbation**

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association la personnalité morale de droit public.

##### **Art. 4. But**

L'Association a pour but d'assurer en gros l'alimentation en eau potable et en eau de défense contre l'incendie les communes membres, conformément aux lois sur la distribution de l'eau et sur la santé publique. La distribution interne dans les communes aux abonnés et effectué par chaque commune concernée.

L'Association peut offrir les prestations mentionnées ci-dessus à des tiers ou à d'autres communes par contrat de droit administratif.

### TITRE II

#### **Membres, retrait et adhésion**

##### **Art. 5. Membres**

Les membres de l'Association sont les communes de Villars-Mendraz, Peney-le-Jorat, Villars-Tiercelin, Sottens, Hermenches, Montaubion-Chardonney, Poliez-Pittet, Dommartin.

##### **Art. 6. Retrait**

Pendant une durée de 25 ans dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune commune membre ne peut se retirer de l'Association.

Moyennant un avertissement préalable de deux ans, le retrait d'une commune membre ne sera admis que pour l'échéance du délai de 25 ans ci-dessus, puis pour la fin de chaque période de cinq ans. A défaut d'accord, les droits et obligations de la commune sortante seront déterminés par voie d'arbitrage (art. 127 LC).

Une commune contrainte de quitter l'Association en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante des circonstances, peut obtenir des dérogations aux conditions de sorties précitées.

#### **Art. 7. Nouveaux membres**

Les communes intéressées à faire partie de l'Association doivent présenter leur demande d'admission au Conseil intercommunal qui statue sur proposition du Comité de direction.

En cas d'admission, les communes concernées sont tenues de payer les frais liés aux travaux de raccordement et études de leur réseau sur celui de l'Association. La reprise par l'Association des installations intercommunales de distribution et des ressources en eaux sera identique à celle des communes membres (art. 32 - 33 - 34). A la suite d'une appréciation technique du réseau de la commune, le Conseil intercommunal a la possibilité de refuser l'adhésion d'un nouveau membre.

Une convention particulière déterminera dans chaque cas les conditions financières et les modalités de l'admission d'un nouveau membre.

### **TITRE III**

#### **Organes de l'Association**

#### **Art. 8. Organes**

Les organes de l'Association sont :

- a) le Conseil intercommunal,
- b) le Comité de direction,
- c) la Commission de gestion.

#### **Le Conseil intercommunal**

#### **Art. 9. Composition**

Le Conseil intercommunal, composé des délégués des communes membres de l'Association, comprend :

**Une délégation fixe**, composée pour chaque commune d'un conseiller municipal en fonction, choisi par la Municipalité.

**Une délégation variable**, composée pour chaque commune d'un délégué par 500 habitants ou fraction de 500 habitants alimentés par l'association, choisi par le

Conseil général ou communal, parmi ses membres. Un ou des suppléants sont aussi désignés.

Le chiffre de la population de chaque commune est fixé par le dernier recensement cantonal officiel précédent le début de chaque législature.

Aucune commune ne peut avoir plus de 49 % de l'ensemble des délégués de la délégation variable.

#### **Art. 10. Délégués**

Le mandat de délégué est de la même durée que celui des conseillers communaux. Dans les communes où il y a un conseil général, il est de la même durée que celui des conseillers municipaux.

La désignation des délégués a lieu au début de chaque législature communale.

Les délégués seront assermentés et sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre de la délégation fixe perd sa qualité de conseiller municipal ou est nommé au Comité de direction. Il en va de même pour un membre de la délégation variable qui perd sa qualité de conseiller général ou communal.

#### **Art. 11. Rôle du Conseil intercommunal**

Le Conseil intercommunal joue dans l'Association le rôle du Conseil général ou communal dans la commune.

Il élit son président, son vice-président et son secrétaire. Il élit les membres du Comité de direction, ainsi que son président.

La durée du mandat de président du Conseil intercommunal est d'une année; ce dernier est rééligible.

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil. Il est désigné pour la durée de la législature, ce au début de celle-ci; il est rééligible.

#### **Art. 12. Convocation**

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour; celui-ci est établi d'entente entre le président et le Comité de direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

#### **Art. 13. Délibérations**

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsque 1/5 de ses membres en fait la demande, mais au moins deux fois par an.

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve de l'application de l'art. 27 de la loi sur les communes. Elles sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire. Un exemplaire de ce procès-verbal est adressé aux membres et aux municipalités de chaque commune.

**Art. 14. Quorum**

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si chaque commune est représentée par un délégué au moins.

Si ces deux conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée avec le même ordre du jour. Il pourra alors être délibéré même si chaque commune n'est pas représentée, le quorum des membres présents étant cependant toujours requis.

Chaque délégué a droit à une seule voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des délégués. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, le projet est refusé.

Pour toute modification statutaire, une majorité qualifiée des 2/3 des membres est nécessaire (art. 126 LC réservé).

**Art. 15. Décisions (selon art. 120 LC et 113 LEDP)**

Les décisions du Conseil intercommunal sont transmises aux municipalités des communes membres.

Le Comité de direction publie les objets soumis au référendum dans la Feuille des avis officiels, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption.

Chaque municipalité fait aussi afficher ces objets au pilier public communal.

**Art. 16. Attributions**

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. élire son président, son vice-président et son secrétaire;
2. élire le Comité de direction et le président de ce comité;
3. nommer une commission de gestion;
4. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction;
5. adopter le budget et les comptes annuels, contrôler la gestion;
6. décider des dépenses extra budgétaires;
7. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'art. 44, chiffre 1 de la LC étant réservé; toutefois, le Conseil intercommunal accorde au Comité de direction, pour la durée de la législature, une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et aliénations en fixant une limite.
8. autoriser tous emprunts, sous réserve de l'art. 25, al. 2, des présents statuts;
9. autoriser le Comité de direction à plaider, sous réserve d'autorisations générales;
10. adopter le statut des fonctionnaires et employés et la base de leur rémunération;
11. décider des placements (achat, vente, emploi) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence du Comité de direction (art. 44, chiffre 2, de la LC);

12. accepter les legs et donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que les successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire;
13. accepter ou refuser de nouvelles communes membres;
14. décider les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition des bâtiments;
15. adopter le règlement intercommunal sur la distribution d'eau (l'art. 94 LC est réservé) et les règlements relatifs au fonctionnement des services exploités par l'Association, nommer la commission intercommunale de recours;
16. adopter les tarifs de vente d'eau et de location des appareils de mesure aux membres de l'association;
17. adopter les projets et décider de la mise en œuvre des travaux;
18. prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts; pour les décisions sous chiffres 7 et 8 ci-dessus, les dispositions des art. 142 et 143 de la LC sont réservées.

Le Conseil intercommunal peut déléguer certaines de ses attributions à des commissions, pour des études préalables; la décision finale appartient au Conseil intercommunal.

### **Le Comité de direction**

#### **Art. 17. Composition**

Le comité de direction se compose d'un représentant par commune membre, nommé par le Conseil intercommunal pour la même durée que ce dernier, soit une législature. Ses membres doivent être choisis au sein des municipalités. Chaque membre est rééligible.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements; le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Conseil de direction perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.

#### **Art. 18. Constitution**

A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue de lui-même.

Il nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil intercommunal; dans ce cas, il ne dispose d'aucun des droits inhérents à la qualité de membre du comité.

#### **Art. 19. Convocation**

Le président, ou à son défaut le vice-président, convoque le Comité lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

Le Comité de direction peut s'adjoindre, lors de ses séances, le ou les responsables de la marche du service, avec voix consultatives.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

**Art. 20. Quorum**

Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

**Art. 21. Engagement de l'Association**

L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire, ou de leurs remplaçants, choisis au sein du Comité de direction.

**Art. 22. Attributions**

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal;
2. conclure les contrats d'acquisition des ressources en eau disponibles dans les réseaux périphériques (la sélection des apports extérieurs étant fonction des critères hydrauliques, qualitatifs, quantitatifs, financiers et contractuels);
3. veiller à ce que les services exploités soient utilisés par les usagers conformément aux règlements établis par le Conseil intercommunal et au besoin prendre les sanctions prévues;
4. nommer et destituer le personnel; fixer le traitement à verser dans chaque cas; exercer le pouvoir disciplinaire;
5. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal;
6. exercer, dans le cadre de l'Association, les attributions dévolues aux municipalités, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal.

**Art. 23. Délégation de pouvoirs**

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination et la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

**La Commission de gestion**

**Art. 24.**

La Commission de gestion est composée de trois membres de communes différentes et d'un suppléant; elle est élue par le Conseil intercommunal en son sein pour la durée de la législature. A chaque changement de législature le membre le plus ancien au niveau de la présence dans la commission de gestion sera remplacé par le suppléant et un nouveau membre sera élu.

Elle rapporte devant le Conseil intercommunal sur le budget, les comptes et la gestion.

## TITRE IV

### **Capital, ressources, comptabilité**

#### **Art. 25. Financement**

L'Association procède au financement des frais d'exploitation, d'entretien, d'études, de travaux de construction et d'installation du réseau, ainsi qu'aux frais de mise en service de celui-ci, en recourant à l'emprunt.

Le plafond des emprunts d'investissement est fixé à fr. 5'000'000.-.

Les subventions éventuelles de l'Etat de Vaud et de la Confédération, en rapport avec la défense incendie dans le cadre de l'extension et de l'entretien du réseau de l'Association ou autres, sont entièrement acquises à l'Association.

#### **Art. 26. Ressources financières**

Les ressources de l'Association sont :

- l'emprunt,
- les recettes provenant de la vente de l'eau et de la location des appareils de mesure,
- les subventions,
- les intérêts sur les fonds de réserve.

#### **Art. 27. Vente de l'eau**

L'Association vend et facture l'eau directement aux communes membres et à l'extérieur de l'association.

Le prix de vente de l'eau est uniforme pour toutes les communes membres de l'Association. Un prix de vente particulier peut être défini par le Comité de direction dans les cas de consommations industrielles et pour la vente à d'autres communes ou associations.

Le prix de vente au m3 ainsi que les tarifs d'abonnement et de location des compteurs font l'objet d'une annexe au règlement de la distribution d'eau.

#### **Art. 28. Attribution des ressources financières**

Les finances perçues selon l'art. 26 sont destinées à procurer à l'Association les ressources ordinaires nécessaires au service de la dette (intérêt et amortissement), la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des installations et la constitution d'un fond de réserve destiné au renouvellement des installations.

#### **Art. 29. Comptabilité**

L'Association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité communale. Le budget doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice. Toutefois, lorsque le budget n'implique aucun report de charge sur les budgets des communes membres, il peut être adopté jusqu'au 15 décembre. Les comptes doivent être votés au plus tard le 30 juin.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district dans lequel l'Association a son siège au plus tard le 15 juillet.

Le budget, les comptes et un rapport annuel sont ensuite communiqués aux communes membres.

**Art. 30. Exercice comptable**

L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice commencera après l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat.

**Art. 31. Exonération d'impôts**

L'Association est exonérée de tous impôts et taxes communaux par les communes membres.

**TITRE V**

**Reprise des installations de distribution et des ressources en eaux**

**Art. 32. Définition**

Les installations qui doivent être propriété de l'Association comprennent l'entier du réseau de distribution intercommunal, y compris les ouvrages de captage, de traitement, de pompage, de stockage, de défense incendie et de télécommande.

**Art. 33. Reprise des installations communales et intercommunales de distribution**

Les communes fondatrices de l'Association cèdent à l'Association (transfert de propriété) leurs installations de distribution, sources et concessions d'eau aux conditions récapitulative de l'annexe 1.

Les plans, les descriptifs de l'ensemble des réseaux, sources et concessions et ouvrages de l'Association ainsi que l'inventaire des droits réels immobiliers liés aux conduites font l'objet de l'annexe 2.

Dans le cas de conduites utilisées pour l'association et pour une commune, une répartition de la propriété et d'entretien et définie à raison de 50% pour la commune intéressée et à 50% à l'association.

**Art. 34. Reprise des ressources en eaux**

Les communes de Dommartin, Poliez-Pittet, Villars-Tiercelin, Peney-le-Jorat, Villars-Mendraz, Sottens, Hermenches cèdent à l'Association (transfert de propriété) les droits d'eau relatifs aux sources et captages selon annexe 3.

**Art. 35. Domaine communal – servitudes**

Les communes membres autorisent l'Association à disposer gratuitement du domaine communal (public ou privé) pour la pose de canalisations d'eau. A cette fin, les municipalités sont autorisées à octroyer des servitudes sur le domaine privé communal.



## **TITRE VI**

### **Arbitrage et dissolution**

#### **Art. 36. Dissolution**

L'Association est dissoute par la volonté des Conseils généraux ou communaux de toutes les communes membres. Au cas où tous les Conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'Association, la dissolution interviendrait également.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'Association.

Entre les communes membres de l'Association, la répartition de l'actif et du passif se fait au prorata de la consommation des 10 dernières années.

A défaut d'accord, l'art. 111 LC s'appliquera (tribunal arbitral).

#### **Art. 37. Restitution des ouvrages, installations de distribution et ressources en eaux**

En cas de dissolution de l'Association, les communes membres reprennent possession des biens y compris les concessions pour usage d'eau situés sur leur territoire ou qui leur appartenaient avant la création de l'Association. Cette restitution est alors à réaliser sur le même principe que celui des apports (art. 32 et 33). La dette éventuelle se répartira au prorata du nombre d'habitants de chaque commune membre.

## **TITRE VII**

### **Dispositions finales et transitoires**

#### **Art. 38.**

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat. Jusqu'à l'approbation du règlement intercommunal sur la distribution de l'eau, les règlements communaux demeurent transitoirement applicables.

Le transfert des installations de distribution et des ressources en eau des communes à l'Association deviendra effectif le 1<sup>er</sup> janvier 2010, suivant l'adoption des statuts par le Conseil d'Etat Vaudois.

Adopté par le Conseil Communal de Dommartin dans sa séance du .....2009

Le syndic

La secrétaire

Adopté par le Conseil Communal de Poliez-Pittet dans sa séance du .....2009

Le syndic

La secrétaire

Adopté le Conseil Communal de Villars-Tiercelin dans sa séance du .....2009

Le syndic

Le secrétaire

Adopté par le Conseil Communal de Peney-le-Jorat dans sa séance du .....2009

Le syndic

La secrétaire

Adopté par le Conseil Communal de Villars-Mendraz dans sa séance du .....2009

Le syndic

La secrétaire

Adopté par le Conseil Communal de Sottens dans sa séance du .....2009

Le syndic

La secrétaire

Adopté par le Conseil Communal d'Hermenches dans sa séance du .....2009

Le syndic

La secrétaire

Adopté par le Conseil Communal de Montaubion-Chardonney dans sa séance du .....2009

Le syndic

La secrétaire

Approuvé par le Conseil d'Etat Vaudois le

## **ANNEXE 1**

### **Liste des éléments repris par l'Association et conditions de reprises**

<b>EAU POTABLE</b>	
<b>REGROUPEMENT DE PENEY-LE-JORAT</b>	
<b>LISTE DES ELEMENTS REPRIS</b>	
<b>1.</b>	<b>POLIEZ PITTET</b>
1.1	Réservoir Rategnaux
1.2	Sources vieux captages
1.3	Puits les Alloux
<b>2.</b>	<b>MONTAUBION - CHARDONNAY</b>
<b>3.</b>	<b>DOMMARTIN</b>
3.1	Captages sources Vernetaz, Vernetaz 2
3.2	Captages sources Stand, Ciblerie, Guillaume inf et sup., Mau Pra
<b>4.</b>	<b>VILLARS TIERCELIN</b>
4.1	Réservoir des Esserts
4.2	Captage sources Mottex, Gouille, Grenouille, Praz Bacon
4.3	Captage source non raccordée
4.4	Station de pompage
<b>5.</b>	<b>PENEY-LE-JORAT</b>
5.1	Réservoir
5.2	Puits station de pompage
5.3	Source Vernes captage
5.4	50 % conduites eau utilisées par regroupement
<b>6.</b>	<b>VILLARS MENDRAZ</b>
6.1	Sources captage Praz Longet, Moilles, Puits du Stand, Meillettes, Lemat
6.2	Chambre de repompage études
<b>7.</b>	<b>HERMENCHES</b>
7.1	Conduites
7.2	Captage source Bois de la Creuse
7.3	Captage source Bois de Ban
<b>8.</b>	<b>SOTTENS</b>
8.1	Captage source de la Vilaire
8.2	Sources Gremard
8.3	Sources Gremard 1G
8.4	Sources Gremard 2G

## Regroupement de Peney-le-Jorat

### Coût intercommunal - Débit sources ou puits - Taux nitrates

#### Dommartin

	Montant travaux	Montant subside	Montant final	Année	indice des prix office fédéral de la statistique taux de variation	Valeur 2007	Amortissement 50 ans	Valeur résiduelle fin 2007
Protection des sources et captages	107'068.00		107'068.00	2004	3.00%	110'280.04	6'424.08	103'855.96
<b>Total</b>			107'068.00					103'855.96

#### Sources ou puits

Sources et puits	Débit étiage	Mesure du taux de nitrates			
	admis l/min	Date	mg/lt	Date	mg/lt
Vernettaz	20				
Vernettaz 2	2				
Stand	18				
Cibleries	7				
Guillaume inf.	23				
Guillaume sup.	21				
Mau-Pra	5				
Ecole		14.04.2008		27	
<b>Total</b>	<b>96</b>				

## Regroupement de Peney-le-Jorat

### Coût intercommunal - Débit sources ou puits - Taux nitrates

#### Hermenches

	Montant travaux	Montant subside	Montant final	Année	indice des prix office fédéral de la statistique taux de variation	Valeur 2007	Amortissement 50 ans	Valeur résiduelle fin 2007
Zone de captage Bois de ban	26'000.00		26'000.00	2008	0.00%	26'000.00		26'000.00
Extension&Recherches	289'044.90	26'550.00	262'494.90	1988	40.00%	367'492.86	99'748.06	267'744.80
pompage Villars Mendraz							0.00	
Rempl. Cond.Moulin-réservoir	114'632.00	42'175.00	72'457.00	2004	3.00%	74'630.71	4'347.42	70'283.29
Etude chambre de captage et conduiteV.Mendraz - Peney			14'429.00	2008	0.00%	14'429.00		14'429.00
<b>Total</b>			375'380.90					378'457.09

#### Sources ou puits

Sources et puits	Débit étiage	Mesure du taux de nitrates			
	admis l/min	Date	mg/lt	Date	mg/lt
Bois de ban	12				
	58				
Ecole		17.04.2008	15.8		
Ecole		26.03.2007	15.1		
Ecole		11.09.2006	21		
<b>Total</b>	<b>70</b>				

## Regroupement de Peney-le-Jorat

Coût intercommunal - Débit sources ou puits - Taux nitrates

### Montaubion-Chardonnay

	Montant travaux	Montant subside	Montant final	Année	indice des prix office fédéral de la statistique taux de variation	Valeur 2007	Amortissement 50 ans	Valeur résiduelle fin 2007
Réservoir Peney Acompte			83'782.00	2007	0.00%	83'782.00	0.00	85'000.00
Etude Nicod			11'836.00	2008	0.00%	11'836.00		11'836.00
<b>Total</b>			95'618.00					96'836.00

### Sources ou puits

Sources et puits	Débit étiage	Mesure du taux de nitrates			
	admis l/min	Date	mg/lt	Date	mg/lt
<b>Total</b>	<b>0</b>				



## Regroupement de Peney-le-Jorat

Coût intercommunal - Débit sources ou puits - Taux nitrates

### Peney-le-Jorat

	Montant travaux	Montant subside	Montant final	Année	indice des prix office fédéral de la statistique taux de variation	Valeur 2007	Amortissement 50 ans	Valeur résiduelle fin 2007
Réservoir Peney-le-Jorat			938'698.00	2007	0.00%	938'698.00	0.00	938'698.00
Conduites réservoir Peney			250'000.00	2004	3.00%	257'500.00	15'000.00	242'500.00
			2'648.00	2009		2'648.00		2'648.00
Zones S1/S2/S3			17'310.25	2009		17'310.25		17'310.25
<b>Total</b>			1'208'656.25					1'201'156.25

### Sources ou puits

Sources et puits	Débit étiage	Mesure du taux de nitrates			
	admis l/min	Date	mg/lit	Date	mg/lit
Vernes	15	15.01.2008	3.5		
Puits	340	15.01.2008	45	15.09.2008	38
		15.09.2008	42	14.07.2008	39
		13.05.2008	36	15.04.2008	24
		12.02.2008	38		
Part AIEJ	-50				
<b>Total</b>	<b>305</b>				

## Regroupement de Peney-le-Jorat

Coût intercommunal - Débit sources ou puits - Taux nitrate

Poliez-Pittet

	Montant travaux	Montant subside	Montant final	Année	indice des prix office fédéral de la statistique taux de variation	Valeur 2007	Amortissement 50 ans	Valeur résiduelle fin 2007
Station de pompage et puits 1 + 2 Alloux	717'090.00	85'010.00	632'080.00	1994	12.10%	708'561.68	164'340.80	544'220.88
Protection sources			45'000.00	2007	0.00%	45'000.00	0.00	45'000.00
Forage reconnaissance	26'382.75		26'382.75	2001	5.10%	27'728.27	3'165.93	24'562.34
Puits Alloux 5-6	389'269.45	28'395.00	360'874.45	2007	0.00%	360'874.45	0.00	360'874.45
Couvercles			14'763.00	2008	0.00%	14'763.00		14'763.00
<b>Total</b>			1'079'100.20					989'420.67

### Sources ou puits

Sources et puits	Débit étiage		Mesure du taux de nitrates			
	admis l/min	Date	mg/lt	Date	mg/lt	
Captages	70					
Alloux	120					
Alloux	50					
Puits	240					
Fontaine publique		30.06.2008	12.3			
<b>Total</b>	<b>480</b>					

# Regroupement de Peney-le-Jorat

## Coût intercommunal - Débit sources ou puits - Taux nitrates

### Sottens

	Montant travaux	Montant subside	Montant final	Année	indice des prix office fédéral de la statistique taux de variation	Valeur 2007	Amortissement 50 ans	Valeur résiduelle fin 2007
Zone de protection des sources	10'000.00		10'000.00	1992	16.90%	11'690.00	3'000.00	8'690.00
Captage La Villaire	62'500.00		62'500.00	1992	16.90%	73'062.50	18'750.00	54'312.50
Captage Gremard	21'000.00		21'000.00	1992	16.90%	24'549.00	6'300.00	18'249.00
Assainissement captage Villaire	10'000.00		10'000.00	2007	0.00%	10'000.00	0.00	10'000.00
Zone protection des sources	3'200.00		3'200.00	2008	0.00%	3'200.00	0.00	3'200.00
<b>Total</b>			106'700.00					94'451.50

### Sources ou puits

Sources et puits	Débit étiage	Mesure du taux de nitrates					
	admis l/min	Date	mg/lt	Date	mg/lt	Date	mg/lt
Villaire 1	50	08.11.2004	41	23.08.2008	38	19.10.2008	38
Villaire 2				23.08.2008	40	19.10.2008	40
Gremard	45			23.08.2008	37	19.10.2008	34
Gremard 1G		30.10.2006	61	23.08.2008	35	19.10.2008	34
Gremard 2G		30.10.2006	59				
WC école		07.04.2008	40				
WC hommes		10.10.2007	41				
WC école		19.03.2007	40				
<b>Total</b>	<b>45</b>						

## Regroupement de Peney-le-Jorat

### Coût intercommunal - Débit sources ou puits - Taux nitrates

#### Villars-Mendraz

	Montant travaux	Montant subside	Montant final	Année	indice des prix office fédéral de la statistique taux de variation	Valeur 2007	Amortissement 50 ans	Valeur résiduelle fin 2007
Zone de protection	11'996.00		11'966.00	1988	40.00%	16'752.40	4'547.08	12'205.32
Zone de protection (2005)	5'494.00		5'494.00	2005	1.70%	5'587.40	219.76	5'367.64
Puits	71'977.00		71'977.00	1988	40.00%	100'767.80	27'351.26	73'416.54
Réfection chambre de captage	16'054.00		16'054.00	2008	0	16'054.00		16'054.00
facture Nicod	15'000.00		15'000.00	2005	1.70%	15'255.00	600.00	14'655.00
facture Nicod	18'000.00		18'000.00	2006	0.70%	18'126.00	360.00	17'766.00
facture Nicod	55'100.00		55'100.00	2007-2008	0.00%	55'100.00		55'100.00
<b>Total</b>			193'591.00					194'564.50

#### Sources ou puits

Sources et puits	Débit étiage	Mesure du taux de nitrates			
	admis l/min	Date	mg/l	Date	mg/l
	216				
Ecole		06.02.2008	27		
		01.10.2008	24		
<b>Total</b>	<b>216</b>				



## **ANNEXE 2**

**Plans, les descriptifs de l'ensemble des réseaux, sources concessions et ouvrage de l'Association**

## **DOCUMENTS A ETABLIR**

## **ANNEXE 3**

**Liste des droits d'eau relatifs aux  
sources et captages repris par  
l'association**



## **DOCUMENTS A ETABLIR**